

Informations relatives au niveau minimal requis de connaissances orales et écrites du français dans le cadre de l'octroi d'une autorisation d'établissement (permis C)

Bases légales : art. 34 LEI et 60 à 62 OASA

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) a succédé à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). La législation fédérale introduit de nouvelles exigences qui mettent l'accent sur la nécessité d'intégration des personnes étrangères et plus particulièrement sur la connaissance de la langue parlée au lieu de domicile (langue française pour les personnes domiciliées dans le canton de Neuchâtel).

Permis C

Pour obtenir l'octroi d'une autorisation d'établissement, vous devez démontrer que vous avez des connaissances de la langue française au minimum à l'oral : niveau A2 et à l'écrit : niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Permis C à titre anticipé (intégration)

Pour obtenir l'octroi d'une autorisation d'établissement **à titre anticipé**, vous devez démontrer que vous avez des connaissances de la langue française au minimum à l'oral : niveau B1 et à l'écrit : niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Preuves de vos connaissances en français

Vous devez remettre au service des migrations une copie d'un certificat (DALF, DELF ou TCF) ou d'un passeport des langues-fide attestant de votre niveau de connaissances en langue française selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), sauf si

1. vous confirmez par écrit que vous êtes de langue maternelle française (oral *et* écrit), en fournissant des informations personnelles (lieu de résidence, origine des parents, écoles fréquentées, etc.) qui permettront d'étayer les éléments relatifs à la langue maternelle,

OU

2. vous fournissez des documents attestant que vous avez suivi l'école obligatoire en français, durant 3 ans au moins ou terminé une formation, dispensée en français, après l'école obligatoire (degré secondaire II : CFC, AFP, maturité, etc. ou tertiaire : HES, Université, etc.) en Suisse ou à l'étranger. Si les documents proviennent de l'étranger, ils doivent être légalisés,

OU

3. il existe des raisons majeures qui empêchent l'apprentissage de la langue française (handicap physique, mental, psychique, capacités réduites, etc.). Vous devez transmettre tout document de nature à prouver le motif de l'empêchement (par ex. attestation, certificat médical).

Si vous ne remplissez pas les conditions évoquées ci-dessus, une autorisation d'établissement ne peut pas vous être délivrée.

[Liste des certificats reconnus.](#)

[Passeport des langues fide](#)

[Liste des centres d'évaluation fide accrédités avec dates des sessions](#)

[FAQ du SEM et Note explicative SEM compétences linguistiques](#)

[FAQ fide](#)

!! Les pages du site sont en cours de modification !!